

Gouvernement du Québec

Décret 421-2025, 19 mars 2025

CONCERNANT la Convention complémentaire n^o 4 à la Convention du Nord-Est québécois entre la Corporation foncière naskapie de Schefferville, la Société Makivik, le gouvernement de la Nation crie, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE la Corporation foncière naskapie de Schefferville, la Société Makivik, le gouvernement de la Nation crie, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 24 septembre 2024, la Convention complémentaire n^o 4 à la Convention du Nord-Est québécois, laquelle a été approuvée par le décret numéro 821-2024 du 8 mai 2024;

ATTENDU QUE la Convention complémentaire n^o 4 vise à remplacer le chapitre 13 de cette convention;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 de la Loi approuvant la Convention du Nord-Est québécois (chapitre C-67.1), le gouvernement peut, par décret, approuver, mettre en vigueur et déclarer valide toute Convention complémentaire, à laquelle le Québec est partie, destinée à modifier, annuler ou remplacer la Convention du Nord-Est québécois;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 4 de cette loi, le décret entre en vigueur le quinzième jour de séance suivant son dépôt suivant le paragraphe 1^o de cet article, à moins qu'avant le dixième jour de séance une motion tendant à l'annuler n'ait été présentée à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver, de mettre en vigueur et de déclarer valide la Convention complémentaire n^o 4 à la Convention du Nord-Est québécois entre la Corporation foncière naskapie de Schefferville, la Société Makivik, le gouvernement de la Nation crie, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts, du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit et du ministre responsable des Relations canadiennes :

QUE la Convention complémentaire n^o 4 à la Convention du Nord-Est québécois, conclue le 24 septembre 2024 entre la Corporation foncière naskapie de Schefferville, la Société Makivik, le gouvernement de la

Nation crie, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée, mise en vigueur et déclarée valide.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85345

